



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

11 MAI 2012

Mission Connaissance et Évaluation

Affaire suivie par : Serge SOUMASTRE

Dossier P-2012-070

Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale (en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)

Projet de création d'un atelier de découpe et de transformation de viande sur la commune d'ARTIX (64)

I – Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public et joint au dossier d'enquête publique conformément à l'article L.122-1 du Code de l'environnement.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet dit « exploitant » a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale, le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 6 avril 2012. Une contribution départementale était jointe au dossier de saisie de l'autorité environnementale.

Saisie le 10 avril 2012, la délégation territoriale de l'Agence régionale de la santé de la Gironde a émis un avis le 17 avril 2011.

II – Présentation du projet et de son contexte

II-1 Le projet

La société VIGNASSE et DONNEY est une société anonyme, dont l'actionnaire principal est la Coopérative des Éleveurs des Pyrénées-Atlantiques.

Créée en 1971 par deux bouchers détaillants qui décidèrent de s'associer afin de s'ouvrir un marché plus important, elle débuta son activité à l'ancien abattoir de Billère, dans l'ouest de l'agglomération paloise. Après la fermeture de celui-ci en 1986, la société s'installa sur un terrain contigu au nouvel abattoir de Pau, construit dans la zone industrielle Induspal à Lons, commune limitrophe de Billère.

Aujourd'hui, la provenance des matières premières traitées par l'atelier et les difficultés rencontrées en termes de perspectives d'extension, ne justifient plus le maintien de l'établissement sur le site de l'abattoir. C'est pourquoi la société VIGNASSE et DONNEY envisage la construction d'un nouvel atelier sur un autre site : la Zone Eurolacq à Artix, à une vingtaine de kilomètres au nord-ouest de Pau. Le maître d'ouvrage de ce projet est la Communauté de commune de Lacq, dont fait partie la commune d'Artix.

Les activités de la société VIGNASSE et DONNEY sont les suivantes :

- découpe de viandes de toutes espèces (bovins, veaux, porcins, ovins) ;
- fabrication de viande bovine hachée ;
- fabrication de saucisses.

La société emploie 27 personnes. Son directeur, Monsieur Gérard ETCHEBARNE, est également son responsable qualité/environnement.

Pour justifier de ses capacités financières, le pétitionnaire a joint au dossier son bilan comptable des années 2010 à 2015.

La réalisation du projet se traduira par la construction de deux bâtiments accolés (un bâtiment production et un bâtiment administration) d'une surface totale de 1 530 m².

Les installations projetées relèvent à titre principal de la rubrique 2221.1 de la nomenclature des installations classées.

2221-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson... La qualité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j.	10 t/j	Autorisation 1 km
--------	--	--------	--------------------------

II-2 – Contexte local et urbanisation

Le nouvel atelier de découpe sera implanté dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) d'Eurolacq 2 (secteur ZA 6) de la commune d'Artix. La zone est située au sud du bourg, à proximité de la route départementale 817 et de l'échangeur de l'autoroute A64.

La superficie du site est de 9 975 m².

La commune d'Artix dispose d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

II-3 Les enjeux environnementaux du projet

La commune d'Artix est classée en zone vulnérable au titre du plan d'action contre les pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le projet se situe :

- à proximité d'une ZNIEFF de type 1 : « lac d'Artix et les saligues aval du Gave de Pau » (n° 6694 0002)
- à proximité d'une ZNIEFF de type 2 : « réseau hydrographique du cours inférieur du Gaves de Pau » (n° 6694)
- dans le périmètre d'une ZICO : « lac d'Artix et Saligue du Gave de Pau »
- dans le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau » (FR 7212010)
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Gave de Pau » (FR7200781).

Les eaux usées industrielles du site seront rejetées dans le réseau d'assainissement public après prétraitement.

Les eaux pluviales de voirie et une partie des eaux pluviales de toiture, seront rejetées dans le ruisseau « l'Aulouze » après passage par un séparateur d'hydrocarbures. L'autre partie des eaux de toiture sera dirigée vers des bassins végétalisés.

Une partie du site (frange sud, ne comprenant pas les bâtiments) est située dans la zone d'expansion des crues, au titre de la prévention du risque d'inondation de la commune d'Artix.

Les enjeux principaux sont donc les suivants :

- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines à travers le maintien de la qualité des effluents rejetés vers la station d'épuration collective,
- la préservation de la biodiversité, des habitats et espèces d'intérêt communautaire,
- le maintien de la qualité des paysages,
- la commodité du voisinage (odeurs, bruits...),

III – Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient

Elle comporte notamment :

- la présentation du projet,
- les auteurs de l'étude d'impact,
- l'analyse de l'état initial,
- l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'exploitation sur l'environnement,
- l'analyse des effets sur la santé,
- les mesures pour limiter les impacts sur l'environnement,
- l'estimation des dépenses,
- les raisons du choix,
- la remise en état du site après exploitation,

Cette étude est accompagnée de nombreuses annexes techniques (23). Une évaluation des incidences Natura 2000 est présentée dans un document distinct de l'étude d'impact.

IV – L'analyse détaillée de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

III.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Cette analyse a abordé successivement.

IV.1.1 – Le milieu physique (situation géographique, géologie et nature des sols, hydrogéologie, hydrologie, données météorologiques)

Il convient, de relever, en particulier concernant :

- la géologie et la nature des sols

Les formations géologiques de l'aire étudiée sont des formations alluviales, avec des épaisseurs comprises entre 5 et 7 mètres.

- l'hydrogéologie

Le site du projet se situe à l'intérieur des périmètres éloignés des puits de captage d'alimentation en eau potable (AEP d'Artix).

- l'hydrologie

Le réseau hydrographique est constitué de deux cours d'eau :

- le ruisseau l'Aulouze, situé au sud du projet ; ce cours d'eau est concerné, en particulier, par des zones vulnérables,
- le ruisseau l'Agle qui passe au nord du bourg d'Artix et qui est également concerné par des zones vulnérables.

Concernant le milieu récepteur, il est indiqué que les effluents pré traités par la société VIGNASSE et DONNEY, seront traités par la station d'épuration collective d'Artix, puis rejetés dans le Gave de Pau. La question du devenir des eaux pluviales est abordée dans le chapitre relatif à l'analyse des impacts.

L'état des masses d'eau de l'Aulouze, du Gave de Pau et de la nappe alluviale du Gave de Pau est décrit dans l'étude.

Code masse eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	État écologique	État chimique	Objectif bon état global
FRFRR277B_1	Ruisseau l'Aulouze	Les Gaves	médiocre	bon	bon état 2021
FRFRR246_1	Gave de Pau	Les Gaves	très bon état	bon	très bon état 2015

La justification de la dérogation pour le ruisseau l'Aulouze (objectif de bon état en 2021 au lieu de 2015) est d'ordre hydromorphologique.

Code masse eau	Intitulé	État quantitatif	État chimique	Objectif bon état global
FRFG030	Alluvions du Gave de Pau	bon	mauvais	bon état 2017

Il convient de noter concernant la nappe alluviale du Gave de Pau qu'elle fait l'objet d'une dérogation à l'objectif de bon état global (2017 au lieu de 2015), en raison des conditions de renouvellement des nappes ne permettant pas d'envisager une réduction significative des teneurs en nitrate et de pesticide dans les délais prévus.

- les risques naturels

L'analyse de la situation du projet par rapport aux risques naturels identifiés sur les communes d'Artix est abordée dans l'étude de dangers. Il convient de relever, en particulier, que la commune d'Artix est soumise à un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI).approuvé le 4 août 2003,

L'autorité environnementale note qu'une partie du site (dont la réserve d'eau incendie et le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie) est située dans la zone d'expansion des crues , le bâtiment, quant à lui, sera situé hors enveloppe de la zone inondable.

Par ailleurs, il y a lieu de noter, également, que la commune d'Artix est classée en zone de sismicité 3 ; ce qui implique pour le projet de répondre à des règles de construction sismique (cf. infra)

IV.1.2 – Milieux naturels et biodiversité

L'état initial se limite à un inventaire succinct des zones à inventaire (ZNIEFF, ZICO, ZPS et sites Natura 2000) dans l'aire d'étude. L'état initial renvoie à l'évaluation Natura 2000 en annexe à l'étude d'impact, pour apprécier les enjeux relatifs à la biodiversité qui s'attachent à ce projet.

Il convient de relever la proximité de ZNIEFF par rapport au site du projet :

- ZNIEFF de type 1 « Lac d'Artix et Saligues aval du Gave de Pau »,
- ZNIEFF de type 2 « Réseau hydrographique du cours inférieur du Gave de Pau ».

En outre, le projet est localisé dans le périmètre de la zone de protection spéciale (ZPS) FR 7212016 « Barrage d'Artix et Saligues du Gave de Pau » et interfère avec la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 7200 781 « Gave de Pau ».

Défrichement

La réalisation de ce projet d'atelier de découpe et de transformation de viande nécessite une autorisation de défrichement.

L'occupation du sol concernée par l'emprise du projet est constituée de :

- environ 0,8 ha d'une communauté invasive à Robinier pseudo-acacia ;
- ronciers ;
- 0,03 ha d'un bosquet de Chênaie acidophile ;
- autres végétations au Nord/Nord-Est de l'emprise ne constituant pas des entités patrimoniales (fourrés, prairies hygrocines).

Aucun de ces habitats naturels n'est d'intérêt communautaire,

IV.1.3 – Paysage et patrimoine culturel

Le volet paysager est évoqué plus que décrit. Les enjeux ne son pas explicités.

Tout au plus note t-on dans l'étude que l'aire d'étude n'est pas concernée par une zone de protection du patrimoine, architectural, urbain et paysager.

Il est mentionné en outre que la commune d'Artix n'est pas concernée par des sites classés ou inscrits.

IV.1.4 – Milieu humain

Urbanisme : La commune d'Artix comporte un plan d'occupation des sols approuvé le 11 décembre 1990 et ayant fait l'objet de plusieurs révisions.

L'autorité environnementale note que le projet s'inscrit dans la zone d'activité d'Eurolacq 2 dont le permis d'aménager a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 février 2011. L'autorité environnementale regrette le peu de précisions donné sur le contexte global d'implantation du projet dans le cadre de la zone d'activités dénommée Eurolacq 2.

IV.1.5 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude a pris en compte les orientations du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Pyrénées-Atlantiques révisé en 2008.

L'analyse de la compatibilité du projet par rapport aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne n'est pas abordée expressément.

L'étude mentionne que la commune d'Artix n'est pas concernée par un SAGE ; le SAGE Adour-amont le plus proche étant en cours d'élaboration. Il est indiqué, par ailleurs, que l'aire d'étude est inclus dans le périmètre de zones vulnérables aux nitrates.

Il y a lieu d'observer que l'état initial se limite au renvoi en annexe 1 de l'extrait du POS de la Commune d'Artix, sans aborder directement la question de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.

En observation, l'autorité environnementale regrette, pour la bonne information du public, un renvoi trop fréquent aux annexes techniques et une description insuffisante du contexte global – la ZAC Eurolacq 2 – dans lequel s'inscrit ce projet. Il est souhaitable aussi que soient indiquées, de façon claire, les contraintes et servitudes d'utilité publique au titre du plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Artix approuvé le 4 août 2008.

IV.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

IV.2.1 – Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier ;
- la phase d'exploitation ;
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site)

IV.2.2 – Impacts sur les milieux physiques

Impacts sur l'eau

Approvisionnement et utilisation de l'eau

Les besoins en eau, qui sont précisés en fonction des différentes utilisations, seront assurés par le réseau d'alimentation en eau potable ; l'étude précise qu'un compteur totalisateur d'eau et un dispositif anti-retour seront installés.

Eux pluviales et eaux résiduaires

Un réseau de collecte séparatif sera mis en place.

Les eaux pluviales de toiture sont dirigées, pour la plus grande partie, vers des bassins d'infiltration plantés de saules.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées vers le ruisseau « l'Aulouze ».

Les eaux résiduaires industrielles seront pré-traitées sur le site puis envoyées vers la station d'épuration publique, de même que les eaux usées.

Les caractéristiques prévisionnelles des effluents après prétraitement (calculées d'après un bilan de contrôle des effluents du site actuel), respectent les valeurs de concentration maximales de polluants fixées par la réglementation (arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation). De plus, vu les rendements épuratoires de la station d'épuration collective d'Artix et sa capacité résiduelle de traitement qui est de 66 % , celle-ci paraît en mesure de recevoir et traiter les effluents de la société VIGNASSE et DONEY.

Une convention de déversement devra être établie avec le gestionnaire de la station d'épuration.

Impacts sur l'air et nuisances olfactives

Ces thématiques n'appellent pas d'observations particulières de l'autorité environnementale.

IV.2.3 – Milieu humain

Le bruit

Les estimations, basées sur une étude de bruit, montrent que le projet sera en mesure de respecter les plafonds réglementaires de bruit en limite de propriété qui sont de 70 dB (A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit. Il est précisé, en outre, que l'activité des ateliers de production débutera à 5 heures le lundi et à 6 heures les autres jours (mardi à vendredi) et cessera à 12 heures 30 le vendredi et 13 heures 30 les autres jours.

Impact de la circulation des véhicules

Le trafic imputable à l'établissement représentera 45 véhicules par jour en moyenne dont 15 poids lourds, soit 0,4 % du trafic de la RD 817 qui dessert le site. L'impact, sera donc limité.

IV-2-4 Milieu naturel

Le projet d'atelier de découpe et de transformation de viande est situé au sein de deux périmètres Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation « Gave de Pau » (FR 7200781) et la Zone de Protection Spéciale « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau (FR 7212010). Une évaluation Natura 2000, ciblée sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant motivé la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus a été réalisée conformément à l'article R.414-22 du Code de l'environnement. Aucun habitat ou espèces d'intérêt communautaire n'a été contacté sur l'emprise directe du projet. Toutefois, compte tenu de la très grande proximité de certains enjeux patrimoniaux forts, le projet paraît susceptible, dans les phases travaux et défrichage, d'avoir des incidences et de créer des perturbations pour les milieux et espèces.

Au titre des enjeux principaux recensés, l'habitat communautaire « végétation pionnière nitrophile des bords de rivière à Rénouée persicaire et Bident à fruits noirs » présente un intérêt patrimonial fort. Bien que dégradé cet habitat doit être préservé : les mesures mises en œuvre pour sa sauvegarde, notamment lors du défrichage et de la replantation, devront être compatibles avec son maintien et son développement.

Une attention particulière doit ainsi être portée au ruisseau l'Aulouze susceptible de jouer un rôle dans le cycle biologique de l'espèce protégée, la Cistude d'Europe.

Il y a de relever, par ailleurs, que la seule espèce végétale protégée mise en évidence lors des investigations, le Lotier velu, ne sera pas impactée par le projet.

Concernant les espèces faunistiques, deux espèces d'insecte d'intérêt communautaire (la Cordulie à corps fin et le Gomphe de Graslin), sont mentionnées dans le fascicule spécial de documentation (FSD) du site Natura 2000. En outre, les investigations de terrain ont permis de mettre en évidence la présence de deux coléoptères saproxylophages d'intérêt communautaire, de manière avérée (le Lucarne Cerf-Volant) ou potentielle (le Grand-Capricorne).

L'autorité environnemental relève que les impacts liés au défrichage sur les enjeux patrimoniaux (notamment insectes saproxylophages), auraient dû aussi faire l'objet d'une analyse intégrée au présent dossier.

IV-2-5 Autres (déchets, risques naturels)

Les déchets

Les déchets qui seront produits par le projet sont recensés :

- les sous-produits animaux de catégorie 1 (matières à risques spécifiés, quantité prévisionnelle : 77 tonnes par an), ainsi que les graisses de décantation issues du prétraitement des eaux résiduaires, sont destinés à la destruction par incinération.
- les sous-produits animaux de catégorie 3 (os, gras, suifs, parage des viandes : 236 tonnes par an), sont destinés à la valorisation énergétique et matière.

- les déchets non dangereux (cartons, papier, emballages plastiques, palettes bois, ferrailles) sont destinés au recyclage.
- les déchets dangereux en quantité dispersée (piles, huiles usagées, néons, bombes aérosols) sont amenés en déchetterie.
- les sous-produits animaux seront stockés en chambre froide et enlevés au moins une fois par semaine.

Les différentes mesures prévues, prises conformément aux prescriptions réglementaires et orientation du plan départemental d'élimination des déchets des ménages et assimilés, permettent de conclure à des impacts réduits, notamment, du fait de la production limitée de déchets et des mesures de gestion sus-indiquées.

Risques naturels

L'autorité environnementale relève que la question des incidences de l'implantation du projet qui se situe, en partie, dans le champ d'expansion des crues, n'est pas abordée dans l'étude d'impact.

IV.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national. Ce projet s'inscrivant dans le périmètre de deux sites Natura 2000, la justification du choix de l'implantation du projet occupe une place particulière dans ce dossier.

IV.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets sur l'environnement

IV-4-1 – Milieu physique

Ressources en eau

Consommation

Différentes mesures de type classique sont présentées pour réduire la consommation en eau,

Rejets

Les eaux résiduaires industrielles, après avoir subi un pré-traitement, sont prises en charge par la station d'épuration d'Artix, laquelle dispose de la capacité pour traiter ces effluents. Il a été noté qu'une convention de raccordement devrait être passée avec le gestionnaire de l'ouvrage.

les eaux pluviales sont collectées dans un réseau séparé et sont dirigées vers des bassins d'infiltration qui sont décrits dans l'évaluation Natura 2000. Il y a lieu de relever que les eaux pluviales des voiries, susceptibles d'être polluées seront rejetées, après passage par un séparateur à hydrocarbures, dans le ruisseau de l'Audouze.

L'autorité environnementale, note, étant donné la sensibilité du milieu récepteur, qui est intégré dans le périmètre d'un site Natura 2000, une exigence particulière de suivi des rejets et de leur impact sur le milieu récepteur.

Eaux d'extinction d'incendie

L'autorité environnementale relève qu'à l'exception des préconisations pour la faune contenues dans l'évaluation Natura 2000, le descriptif et le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'incendie ne sont pas abordés dans l'étude d'impact.

IV.4.2 – Mesures concernant la prévision de la pollution atmosphérique et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Pollution atmosphérique

Les installations sont pourvues d'équipements spécifiques permettant de respecter les normes en matière de rejet (circuits de réfrigération fermés...).

Utilisation rationnelle de l'énergie

Différentes mesures sont prévues : récupération d'eau chaude au niveau du groupe frigorifique, ventilation des sanitaires par une ventilation mécanique contrôlée (VMC) double flux avec récupération de chaleur, récupération d'air chaud des compresseurs d'air comprimé.

IV.4.3 – Milieu naturel

Concernant les habitats et espèces ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 concernés par le projet, différentes mesures de suppression et de réduction des incidences sont présentées : prévention des pollutions accidentelles, calendrier de travaux adapté aux enjeux avifaunistiques.

L'évaluation simplifiée Natura 2000 présente aussi des mesures d'accompagnement – tout en précisant qu'il ne s'agit pas de mesures compensatoires – à impact positif pour la flore et la faune.

Ces mesures concernent la création de bassins végétalisés drainant les eaux pluviales de toiture, sous la forme de plantations adaptées aux enjeux faunistiques, de l'interdiction d'usage de produits phytopharmaceutiques et de curage partiel du bassin pour réduire les impacts sur la faune inféodée.

Des mesures d'évitement et de balisage sont prévues, en outre, pour préserver les vieux chênes offrant un habitat favorable aux insectes saproxylophages en limite amont de la parcelle. Des préconisations concernant les bassins de rétention des eaux d'incendie sont également prévus pour la faune.

L'autorité environnementale relève l'intérêt de ces préconisations qui n'ont pas été reprises expressément dans l'étude d'impact et qui figurent dans l'évaluation simplifiée Natura 2000. A ce titre, les engagements du pétitionnaire méritent d'être clarifiés et formalisés.

IV.4.3 – Paysage

Des dispositions sont prévues pour l'insertion paysagère sous la forme de bassins végétalisés, d'arbres (frênes communs, aulnes glutineux et saules blancs) permettant de masquer la vue des bâtiments en limite de propriétés. En outre, les véhicules du personnel stationneront à l'intérieur des limites de propriété et seront donc masqués de la route.

Les opérations de déchargement de matière première, d'expédition de produits finis et d'enlèvement des déchets s'effectueront du côté opposé à la RD 817 et ne seront donc pas visibles de celle-ci.

IV.4.5 – Milieu humain

Il convient de noter, en particulier, dans le domaine du bruit différentes dispositions prévues pour limiter les nuisances sonores : utilisation de matériaux garantissant une bonne isolation acoustique, équipements frigorifiques isolés par caisson isophonique.

Concernant les déchets, leur évacuation se fera vers des filières adaptées en fonction de leur catégorie et de leur recyclage (destruction, traitement, valorisation).

IV.4.6 – Effets sur la santé

Les effets du projet sur la santé sont abordés dans différentes parties de l'étude d'impact ainsi que dans l'étude de dangers. Cette étude réalisée, selon une méthodologie avérée, permet de conclure à l'absence de risques sanitaires pour les populations dans des conditions d'exploitation normale.

Conclusion

Par rapport aux enjeux du territoire et aux impacts du projet sur l'environnement, le dossier présente dans l'ensemble une analyse correcte des impacts sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. L'autorité environnementale, regrette, toutefois que l'étude n'ait pas informé le public de façon plus précise sur les impacts liés au défrichement. En outre, s'agissant d'un projet qui s'inscrit dans la zone d'activités « Eurolacq 2 », il aurait été appréciable que l'étude porte aussi attention, sur les effets induits par la création de la zone d'activités.

En observation, l'autorité environnementale note qu'aucune mesure n'a été envisagée pour réduire la vulnérabilité des installations en cas de crue exceptionnelle.

IV.4.7 – Estimation des dépenses associées à la protection de l'environnement

Une estimation des dépenses liées à la mise en place des principales mesures (aménagement paysager, nuisances olfactives, nuisances sonores, utilisation rationnelle de l'énergie) est réalisée, pour un montant global de 109 000 euros.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente dans l'ensemble de manière précise les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'autorité environnementale, regrette, toutefois que les mesures compensatoires liées au défrichement n'aient pas été présentées dans l'étude et l'absence d'éléments d'appréciation sur le contexte (zone Eurolacq 2) de création du projet.

IV.5 – Remise en état et usage futur du site

En cas d'arrêt définitif de l'activité de l'usine, la société VIGNASSE et DONNEY précise qu'elle procéderait à la mise en sécurité du site en appliquant les mesures suivantes :

- évacuation du matériel et des produits polluants (produits de nettoyage-désinfection, de maintenance, huiles des moteurs, fluides frigorigènes) vers des filières adaptées ;
- fermeture des voies d'accès au site ;
- suppression des risques d'incendie ou d'explosion : coupure de l'alimentation électrique, vidange et nettoyage de la cuve de gas-oil ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement : des analyses des sols, des eaux superficielles et souterraines seraient effectuées.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée.

IV.6 – Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

IV.7 – Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le projet prend en compte dans l'ensemble les enjeux environnementaux de territoire exposés ci-dessus.

L'autorité environnementale, regrette toutefois que les impacts liés au défrichement n'aient pas été suffisamment pris en compte dans le dossier d'autorisation.

V – Étude de dangers

L'étude recense les dangers suivants, par type de risque :

Risque thermique : incendie des zones de stockage des emballages, incendie des zones de stockage de combustibles, explosion.

Risque de pollution du milieu par fuite accidentelle de produits chimiques ou de fluides frigorigènes.

Les évènements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés. Les deux principaux évènements qui affectent l'industrie de la viande sont les incendies et la dispersion de matières dangereuses.

Les équipements de secours dont disposera l'usine sont les suivants :

- matériels d'extinction portatifs répartis dans toute l'usine et adaptés en fonction des zones et des risques (CO₂, à poudre, eau) ;
- un poteau incendie situé à moins de 100 mètres de l'usine ;
- une réserve incendie de 180 m³ ;
- un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie d'un volume utile de 320 m³ ;
- un coupe-circuit extérieur de l'alimentation électrique générale.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. A ce titre, l'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant, pour chaque phénomène, les informations relatives aux classes de probabilité d'occurrence, et aux distances d'effet des phénomènes mentionnés.

L'étude conclut que le nouveau site de la société VIGNASSE et DONNEY ne présentera aucun niveau de risque inacceptable.

Résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers présente les zones de dangers du site et les évènements redoutés qui leur sont associés. Il précise qu'aucun de ces évènements n'aurait d'effets au-delà des limites du site.

VI– Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1 – Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

D'une manière générale, l'étude d'impact est complète et proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont estimés forts. En effet, le site du projet, qui est localisé dans la nouvelle ZAC « Eurolacq 2 », s'inscrit dans le périmètre de deux sites Natura 2000 : « Gave de Pau » et « Barrage d'Artix et Saligue du Gave de Pau ». L'évaluation simplifiée Natura 2000 montre que l'emprise directe du projet n'a pas d'effets notables sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 cités ci-dessus. Cette affirmation s'appuie sur des investigations de terrain et une bio-évaluation. Toutefois, compte tenu de la très grande proximité d'enjeux environnementaux à forte valeur patrimoniale (habitat d'intérêt communautaire, ruisseau de l'Audouze), l'étude a pris en compte les perturbations susceptibles d'être induites lors de la phase travaux. En conséquence, des mesures adéquates de suppression et/ou de réduction des impacts ont été prévues. L'autorité environnementale regrette que cette analyse des incidences n'ait pas intégré les impacts liés au défrichement.

Au plan de l'appréciation globale des enjeux de territoire et des impacts, l'autorité environnementale regrette l'insuffisance des informations apportées concernant la ZAC « Eurolacq 2 » tant du point de vue des impacts que des mesures environnementales prévues.

A d'autres égards, il a été noté que l'étude n'a pas formellement fait l'objet d'une analyse de la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Adour-Garonne. Tant dans l'étude d'impact que dans l'étude de dangers, les incidences tenant à l'implantation de ce projet dans le champs d'exposition des crues sont faiblement abordées.

Enfin, à titre d'observation générale, se dégage de l'ensemble du dossier, certaines difficultés de lecture et de compréhension par le public. Trop souvent, l'étude d'impact se limite au renvoi à des pièces annexes au dossier sans que l'on sache si les conclusions et préconisations de ces documents annexes (notamment l'évaluation simplifiée Natura 2000) sont effectivement prises en compte par le pétitionnaire.

VI.2 – Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard de l'analyse des enjeux de territoire dont l'aspect environnemental principal est l'insertion du projet dans le périmètre de deux sites Natura 2000, la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont dans l'ensemble correctement étayées et justifiées. L'autorité environnementale aurait apprécié qu'en matière de défrichage, les mesures de réduction des impacts et les mesures compensatoires soient également portées à la connaissance du public. Des précisions auraient mérité d'être apportées concernant les mesures prévues pour éviter les perturbations sur le ruisseau l'Aulouze, compte tenu du rôle potentiel qu'il joue, en tant que corridor de déplacement de la Cistude d'Europe.

Il conviendra, en outre, que les différentes mesures d'accompagnement en faveur de la faune, énoncées dans l'évaluation Natura 2000, fassent l'objet d'engagements formalisés du pétitionnaire.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation



Sylvie LEMONNIER